

N° 090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du : 1 décembre 2009

1

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2009 sous le n° 090, présentée pour [redacted] demeurant [redacted] Lotissement des [redacted], par Me [redacted], avocat au barreau de [redacted]; ils demandent au juge des référés, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à l'inspection académique [redacted] d'exécuter la notification de décision d'auxiliaire de vie scolaire du 26 juin 2009, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

2°) d'enjoindre à l'inspection académique [redacted] de désigner un accompagnement de vie scolaire, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne l'urgence :

Les requérants soutiennent que la situation créée à leur détriment un préjudice grave et immédiat ; que le refus opposé par l'administration à la demande d'accompagnement de [redacted] ne permet pas à ce dernier de suivre une scolarité normale ; qu'il a besoin d'un accompagnement permanent ; que l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à savoir le droit pour les enfants handicapés à être scolarisés en priorité en milieu ordinaire et le droit à l'éducation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 février 2003 (n°254411) ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné : _____ ; premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

La requête ayant été dispensée d'instruction et d'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant que si la nécessité, pour le jeune _____, de bénéficier d'un accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire est avérée au dossier et si, par ailleurs, cette situation est de nature à créer, pour ce dernier ainsi que pour ses parents, une urgence, la décision, en date du _____ octobre 2009, de l'inspecteur d'académie _____ ; rejetant leur demande n'implique pas, eu égard à la spécificité de la procédure instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive impérativement être prise dans les 48 heures ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions des requérants dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de n° 0902 est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , à M. , à M. et à l'inspection académique

Fait à 2009.

Le juge des référés,

Le greffier,

La République mande et ordonne au préfet en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

Y

U